RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Larivière-Arnoncourt (52) porté par la société Emeren France

n° réception portail : 023374/A P

Nom du pétitionnaire	Emeren France
Commune	Larivière-Arnoncourt
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	14/09/26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet porté par la société Emeren France, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de la Haute-Marne le 14/09/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).
L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement.

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société Emeren France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 3 ha sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt (120 habitants) dans le département de la Haute-Marne (52). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans, pouvant être étendue à 40 ans.

La centrale photovoltaïque, d'une puissance de 3,7 MWc[2], permettra la production annuelle d'environ 4 700 MWh. Elle sera équipée de 137 tables constituées d'un total de 6 140 modules photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface projetée au sol d'environ 1,4 ha, soit 47 % de recouvrement de la surface clôturée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, se localise dans la vallée de l'Apance, en contrebas des premiers contreforts du plateau du Bassigny. Elle s'insère dans un contexte naturel et rural dominé par les milieux boisés et les milieux agricoles diversifiés (pâturages, cultures céréalières, prairies de fauche…). Elle est constituée en grande partie de prairies avec quelques espaces en friches, bordée par des boisements et par la rivière de l'Apance. Selon le dossier, ces terrains n'ont pas de vocation agricole.

La ZIP s'intègre en totalité dans la Zone de protection spéciale (ZPS) – site Natura 2000 du Bassigny. De nombreux enjeux écologiques sont présents, forts à très forts (Sonneur à ventre jaune, Lézard de souches, plusieurs espèces d'oiseaux protégées et de chauves-souris).

Si les mesures d'évitement et de réduction retenues par le pétitionnaire permettent de limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité (évitement des secteurs à enjeux très forts), l'Ae note que le reste du site d'implantation présente un enjeu fort, en particulier pour l'Alouette lulu (zone de reproduction) et pour les chauves-souris (zone de chasse).

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'étude d'impact qui déclare que l'ensemble des impacts résiduels sera négligeable, notamment pour ce qui concerne l'Alouette lulu pour laquelle la démonstration d'un impact résiduel négligeable reste à approfondir.

L'Ae considère que l'absence de perte nette de biodiversité dans le cadre de ce projet n'est pas avérée, sauf à mettre en place des mesures de compensation adaptées.

En outre, l'Ae relève que l'étude d'impact ne présente pas de sites alternatifs pour l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le secteur et rappelle que l'analyse de variantes d'aménagement sur le site ne doit pas se substituer à la démarche de réflexion sur les solutions alternatives en termes de choix du site d'implantation de la centrale.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***mener une étude visant à rechercher des surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***reconsidérer le choix du site d'implantation du projet. Si le site était néanmoins maintenu, approfondir l'évaluation des impacts résiduels du projet sur la faune, en particuliers l'Alouette lulu, le Sonneur à ventre jaune ainsi que le Cuivré des marais et justifier du maintien de la fonctionnalité écosystémique du site pour la biodiversité en phase exploitation.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

[2] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son environnement

Localisation du projet

La société Emeren France sollicite l'autorisation de construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt pour une durée de 30 ans, pouvant être étendue à 40 ans.

La commune de Larivière-Arnoncourt compte 120 habitants et est située dans le sud du département de Haute-Marne, proche de la frontière avec le département des Vosges. Elle fait partie de la Communauté de communes des Savoir-Faire.

Le projet de la centrale s'implante sur une surface clôturée de 3 hectares (ha). Cette centrale photovoltaïque d'une puissance de 3,7 MWc[3] permettra la production annuelle d'environ 4 700 MWh.

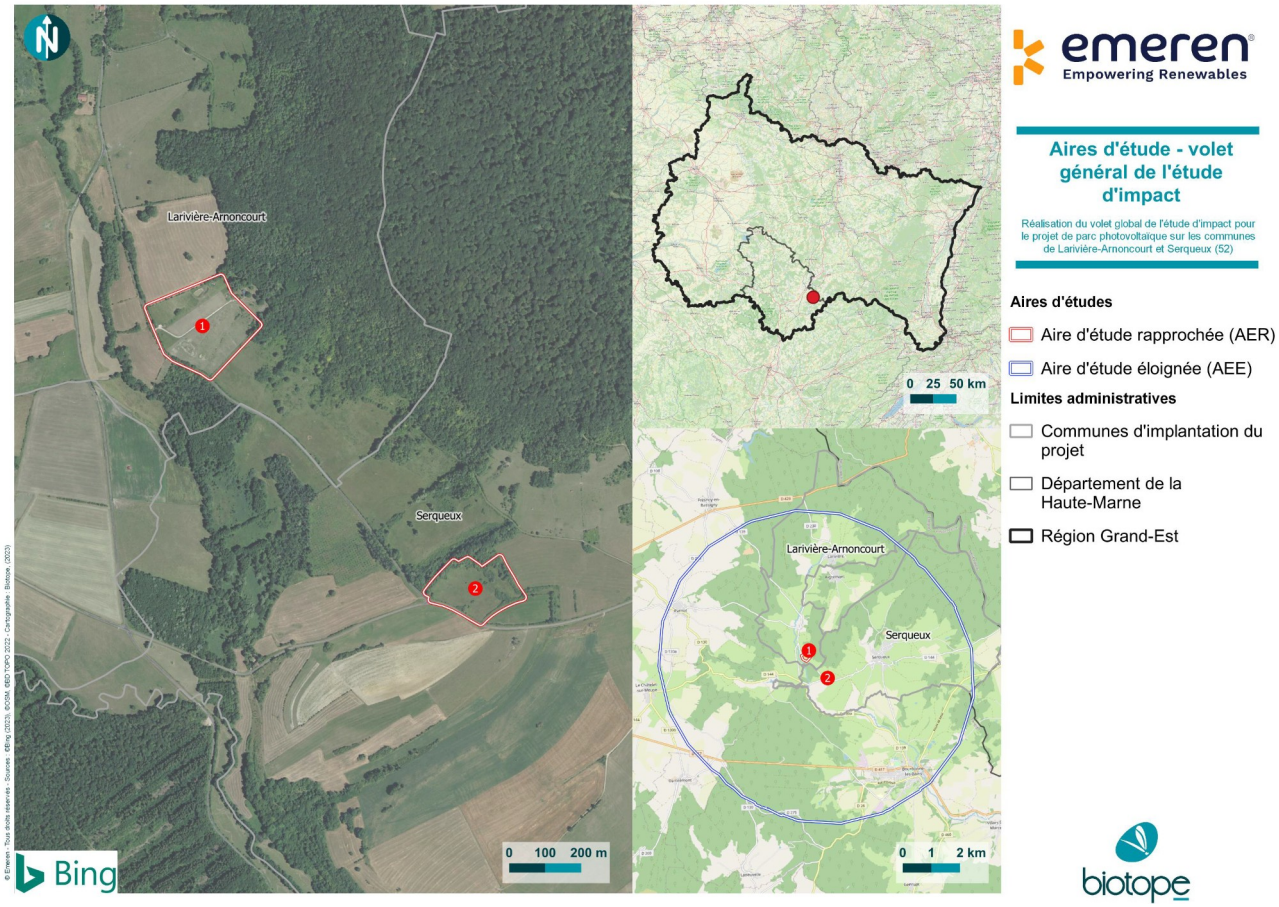

Figure 1 : Localisation du projet de centrale photovoltaïque

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de la centrale photovoltaïque se situe au lieu-dit du « Poirier bénit » à l'extrême sud du territoire communal.

À noter que dans le cadre de ce projet, la ZIP comprend 2 entités distinctes (en rouge sur la figure ci-dessus) dont une seule, celle située sur la commune de Larivière-Arnoncourt, a finalement été retenue pour accueillir le projet de centrale photovoltaïque. L'autre partie de la ZIP située sur le ban communal de Serqueux est pressentie, selon le dossier, pour être un site de compensation, sans plus de précision.

La ZIP destinée à accueillir le projet se localise en contrebas des premiers contreforts du plateau du Bassigny, dans un contexte naturel et rural dominé par les milieux boisés et les milieux agricoles diversifiés (pâturages, cultures céréalières, prairies de fauche…). Elle est constituée en

[3] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

grande partie de prairies avec quelques espaces en friches, bordée par des boisements à l'est et par la rivière de l'Apance à l'ouest et au sud. Selon le dossier, ces terrains n'ont pas de vocation agricole.

Caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque sera équipée de 137 tables constituées d'un total de 6 140 modules photovoltaïques de type monocristallin bifacial[4]. Les tables seront d'une hauteur maximale de 3 m et de 1 m pour le bord inférieur, inclinées à 25° et orientées sud. L'espacement entre les rangées de tables sera de 3 m.

Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface projetée au sol d'environ 1,4 ha, soit 47 % de recouvrement de la surface clôturée.

Les tables seront maintenues avec des fondations de type pieux battus, soit 2 372 pieux au total pour une emprise au sol de 33 m².

La centrale photovoltaïque sera également équipée d'un poste de livraison et transformateur combiné qui occupera 27 m², d'une citerne souple de 120 m³ pour la lutte contre l'incendie et d'une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 704 m. Des passages petite-faune sont également prévus.

2 pistes seront également créées sur le site d'implantation de la centrale, une piste légère périphérique de 570 m et une piste lourde (terrassée et stabilisée mais non imperméabilisée) de 270 m. Elles seront d'une largeur de 5 m chacune, soit une surface de 4 200 m² de pistes.



Figure 2 : Plan de masse du projet

L'étude d'impact décrit le démantèlement prévu pour la centrale photovoltaïque au sol à l'issue de son exploitation et indique que les panneaux photovoltaïques seront envoyés dans les filières de

[4] Monocristallin : cellules fabriquées à partir d'un seul cristal de silicium, généralement associées à un bon rendement. Bifacial : le panneau produit aussi de l'électricité par l'arrière grâce à la lumière réfléchie par le sol ou l'environnement, en plus de la face avant.

recyclage adaptées. Concernant les milieux, elle précise que l'objectif est une remise en état des terrains et que cette remise en état du site est provisionnée dès la phase de financement du projet.

Raccordement du projet au réseau

Le projet sera *a priori* raccordé au réseau public de distribution d'électricité par création d'une liaison souterraine qui viendra se connecter à une ligne aérienne HTA existante au croisement des routes départementales D139 et D139A. Le raccordement s'effectuera par enfouissement en suivant les accotements routiers de la RD 139 sur 500 m environ.

Ce type de raccordement est conditionné à une étude électrotechnique spécifique. Les modalités de raccordement électrique seront définies par le gestionnaire de réseau de distribution (Enedis) après obtention des permis de construire.

Le tracé envisagé est présenté dans l'étude d'impact et les impacts des aménagements nécessaires au raccordement ont été étudiés. Le dossier indique que l'emprise de ce chantier sera réduite et que les impacts sur l'environnement sont jugés faibles.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

La commune de Larivière-Arnoncourt ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). La ZIP de la centrale photovoltaïque est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune et donc en zone non constructible. Cependant, les installations photovoltaïques pouvant être considérées comme nécessaires à un équipement collectif, peuvent s'inscrire dans les exceptions à la constructibilité limitée prévues par le code de l'urbanisme[5], sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable avec prescriptions au projet en date du 15 juillet 2026. Les prescriptions de la CDPENAF portent sur le rehaussement du point bas des panneaux photovoltaïques à 1,50 m (modification intégrée par le pétitionnaire), sur la distance minimale de 50 m entre les installations et la lisière forestière (le pétitionnaire n'a pas pris d'engagement sur la distance, il a simplement indiqué qu'il mettrait cette préconisation en œuvre en tenant compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux) et sur la clôture qui doit être conforme au Plan national d'actions Loup (pris en compte).

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter la distance de 50 m des installations photovoltaïques par rapport aux lisières boisées.

Étude des solutions alternatives

Le choix du site d'implantation de la centrale photovoltaïque résulte, selon le dossier, d'une analyse de plusieurs critères de sélection tels que la proximité avec le réseau électrique et de la route départementale facilitant à la fois son accessibilité et son raccordement aux infrastructures électriques existantes. Cette analyse a été faite à l'échelle de la Communauté de communes des Savoir-Faire et de façon plus précise à l'échelle des communes de Larivière-Arnoncourt et de Serqueux.

L'Ae relève que l'étude d'impact ne n'étudie pas de sites alternatifs pour l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le secteur géographique.

Le dossier précise que ces terrains bénéficient d'une topographie favorable avec une pente orientée sud-ouest permettant un ensoleillement optimal. En outre, ils sont situés dans une zone de faible visibilité, réduisant ainsi l'impact paysager, notamment concernant les enjeux patrimoniaux, et facilitant leur intégration dans l'environnement local.

Le dossier indique également que ces terrains ont été utilisés comme prairies jusqu'à la fin des années 2000, puis ont été temporairement convertis en terrain de motocross avant d'être délaissés. À ce jour, ils ne sont plus exploités ni pour l'agriculture, ni pour l'élevage.

[5] Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

Le porteur de projet a signé des accords fonciers et une promesse de bail avec le propriétaire des parcelles concernées par le projet.

3 variantes d'implantation de la centrale photovoltaïque ont été étudiées sur la ZIP dont celle comprenant une implantation sur les 2 sites mentionnés sur la figure 1, sur les communes de Larivière-Arnoncourt et de Serqueux mais l'emprise située à Serqueux n'a pas été retenue à la suite des premières investigations de terrain. L'implantation retenue comprend donc une installation unique sur les terrains situés sur la commune de Larivière-Arnoncourt.

Selon le dossier, la variante retenue est celle prenant en compte le mieux les enjeux environnementaux et les contraintes paysagères.

L'Ae rappelle que cette analyse de variantes d'aménagement sur le site ne doit pas se substituer à une réflexion sur les solutions alternatives en termes de choix du site d'implantation de la centrale.

De plus, l'Ae rappelle que le Schéma régional d'aménagement et de développement des territoires (SRADDET) Grand Est, dans sa règle n°5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération », priorise l'installation du solaire photovoltaïque sur les surfaces bâties, les parkings et les sites dits « dégradés » et énonce que l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être exceptionnelle.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mener une étude visant à rechercher des surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***puis analyser et comparer les sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, et justifier le choix retenu sur la base d'une comparaison multi-critères au regard des incidences sur l'environnement (espaces naturels, paysage, biodiversité…) et la santé humaine.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La production d'énergie s'élèvera à environ 140 GWh sur 30 ans et 4 700 MW/an. Cette production représente l'équivalent, selon le dossier, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 120 habitants, soit 5 % de la consommation électrique de la Communauté de communes des Savoir-Faire.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par ménage et par an dans la région, issue des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 880 foyers[6], soit 1 760 habitants (avec 2 personnes par foyer dans la Communauté de communes des Savoir-faire).

Le dossier présente une estimation des gains attendus en matière de réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES). La centrale photovoltaïque permettra des économies en termes d'émissions de CO_2 estimées à 238 g CO_{2eq}/KWh, soit l'équivalent de 1 110 tonnes de CO_{2eq} évitées par an et 33 000 t sur sa durée de vie. Une autre analyse faite par le pétitionnaire est présentée dans l'étude d'impact et conclut à un gain de 31 000 t de CO_{2eq} sur la durée de vie de la

[6] 4 666 Mwh/5,3 MWh

centrale. Le dossier précise que le mix électrique utilisé pour la production du module est celui de la Chine et ne précise pas le temps de retour énergétique.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est nettement inférieur lorsque les panneaux proviennent d'Europe ou de France. La provenance des panneaux est donc un levier pertinent dans la réduction des émissions de GES d'une centrale photovoltaïque.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »[7], pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[8].

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact[9].

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages de protection et d'inventaire

La zone de projet de la centrale photovoltaïque est comprise en intégralité dans le périmètre du site Natura 2000[10], Zone de protection spéciale (ZPS) du Bassigny. 2 autres sites Natura 2000 concernent l'aire d'étude éloignée (zone tampon de 5 km autour de la zone de projet) dont la Zone spéciale de conservation (ZSC) de l'Apance située à 100 m de la ZIP et la ZSC de la Forêt de Serqueux située à 2,2 km. Dans un rayon de 20 km autour de la ZIP 5 autres sites Natura 2000 sont présents.

De très nombreuses ZNIEFF[11] sont également présentes dans un rayon de 20 km dont 3 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 situées à moins de 5 km de la zone de projet.

La présence de ces nombreux zonages de protection et d'inventaire suggère que le site du projet est fréquenté par de nombreuses espèces d'intérêt communautaire. À la suite de l'évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet, l'étude d'impact conclut qu'aucune incidence significative n'est attendue pour les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, notamment au regard des impacts prévisibles sur ~~les~~ certaines espèces comme l'Alouette lulu (Cf. ci-aprés).

Les habitats, la faune et la flore

L'étude d'impact indique que les inventaires écologiques ont été réalisés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER), comprenant les 2 ZIP initiales et une zone tampon de 10 m, soit environ 9 ha au total. Elle précise également que les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes étudiés (habitats, flore, insectes, poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris et mammifères). Néanmoins, l'Ae relève que 6

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-du-nouveau-a595.html

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

11 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères..

passages ont été effectués pour l'inventaire des oiseaux et 3 passages pour l'inventaire des chiroptères (chauves-souris, ce qui est inférieur aux préconisations des guides techniques pour les prospections produits par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et la DREAL Grand Est avec respectivement un minimum de 10 passages dans l'année pour les oiseaux et 2 à 4 passages par saison pour les chiroptères. Les populations de ces espèces peuvent être alors sous-estimées.

L'Ae recommande d'approfondir les inventaires de prospection complémentaires afin de s'assurer d'identifier tous les enjeux sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque.

L'AER s'inscrit dans un contexte fort de Trame verte et bleue (TVB) puisque de nombreux éléments identifiés dans la TVB régionale se situent à proximité immédiate ou rapprochée de l'aire d'étude.

Les habitats naturels recensés sont, pour leur majorité, des milieux ouverts et semi-ouverts (80 % de l'AER) et des habitats boisés et forestiers. On retrouve plus précisément des prairies de fauche et des milieux calcicoles ouverts (pelouses et ourlets calcicoles). Ces habitats participent au fonctionnement de corridors écologiques des milieux boisés, humides et ouverts d'importance régionale.

Une analyse des zones humides a été réalisée (elle aussi sur le périmètre des 2 ZIP initiales) sur la base de relevés végétaux et de 24 sondages pédologiques et a permis de relever la présence de 0,44 ha de zones humides avec notamment la présence d'un fossé humide et d'une mare.

142 espèces végétales ont été inventoriées dans l'AER dont 2 espèces patrimoniales vulnérables à l'échelle régionale (Orchis bouffon et Trèfle jaunâtre). L'enjeu écologique se révèle fort pour ces 2 espèces. À noter qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur le site.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'AER sont les pelouses sèches et les prairies humides, les fossés et les abords des mares. Les enjeux de conservation pour ces milieux sont considérés comme moyens.

L'inventaire faunistique (pour rappel réalisé sur un périmètre plus étendu que la zone finale d'implantation) a permis de recenser :

- une cinquantaine d'espèces d'insectes dont l'une d'elles (un papillon) est protégée et d'intérêt communautaire : le Cuivré des marais ;
- 4 espèces d'amphibiens, dont 2 remarquables, le Sonneur à ventre jaune et la Grenouille rousse présentant des enjeux moyens à très forts ;
- 5 espèces de reptiles, toutes protégées, dont 2 sont remarquables : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des souches, présentant un enjeu moyen et fort ;
- 41 espèces d'oiseaux dont 32 nicheuses (en période de reproduction), parmi lesquelles 35 sont protégées, 5 sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » et 18 sont patrimoniales ;
- Les enjeux écologiques associés aux oiseaux sont considérés comme forts sur la quasi totalité de l'AER en période de reproduction : Cigogne noire, Milan royal, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Huppe fasciée, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Alouette lulu, Linotte mélodieuse ;
- 42 espèces d'oiseaux en période internuptiale dont 28 sont protégées, 3 inscrites à la Directive « Oiseaux », 6 sont patrimoniales ;
- 18 espèces de chiroptères (chauves-souris) dont 6 sont d'intérêt communautaire : le Petit rhinolophe et la Barbastelle d'Europe présentent un enjeu très fort ;
- 6 espèces de mammifères (hors chauves-souris), dont une observée et 5 considérées comme présentes, dont 3 espèces protégées, dont le Chat forestier, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. Le Putois d'Europe, espèce patrimoniale, présente un enjeu moyen sur le site.

Compte-tenu du contexte bocager et de la diversité d'habitats favorables (haies, boisements, prairies, mares), la richesse faunistique est considérée comme moyenne, notamment pour les oiseaux, et forte pour les chiroptères.

Ce sont les milieux semi-ouverts et boisés (fourrés, alignements d'arbres) en lien avec l'activité forte des chauves-souris et la présence d'oiseaux patrimoniaux, mais également les milieux

aquatiques et humides (mares et prairies humides) où est présent le Sonneur à ventre jaune, qui concentrent les enjeux les plus forts à très forts (Cf. carte).



Figure 3 : Synthèse des enjeux écologiques sur l'aire d'étude

Mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC)

L'Ae relève que l'étude d'impact présente les effets génériques possibles sur la faune et la flore pour ce type de projet, sans toutefois évaluer précisément la valeur de l'impact pour le site en question, comme cela est fait pour les autres thématiques (milieu physique, paysage et patrimoine, milieu humain et risques majeurs).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité associée.

Des mesures d'Évitement-réduction-compensation (séquence ERC)[12] ont été retenues par le pétitionnaire afin de prendre en compte les enjeux écologiques et limiter les impacts sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont associées.

La principale mesure retenue est l'évitement de l'ensemble des sites à enjeux écologiques très forts et des zones humides par la réduction de la zone d'implantation du projet. À noter que l'implantation finale de la centrale a été retenue uniquement dans la ZIP nord de l'AER en raison de la présence de nombreux enjeux écologiques dans la ZIP sud-ouest.

Néanmoins, l'Ae note que le reste du site d'implantation présente un enjeu fort, en particulier pour l'Alouette lulu (zone de reproduction), pour les chauve-souris (zone de chasse) ainsi que pour le Sonneur à ventre jaune et le Cuivré des marais. L'évitement se limite donc aux zones à enjeux très forts, le projet étant prévu dans des zones à enjeux forts au sein d'un site Natura 2000.

[12] La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.
Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Des mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement sont également définies (liste non exhaustive) :

- adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces faunistiques ;
- bonnes pratiques de chantier et balisage préventif de protection de secteurs à enjeux écologiques élevés ;
- protection des éléments boisés et arbustifs évités (haies, bosquets...) par un balisage en phase chantier ;
- dispositif d'aide à la recolonisation des milieux de prairies et gestion des milieux ouverts ;
- assistance environnementale en phase travaux par un écologue ;
- mise en place d'un réseau de haies végétalisées le long des voies d'accès (125 mètres linéaires) ;
- création de micro-habitats pour la petite faune ;
- mise en place d'une clôture perméable au déplacement de la petite faune ;
- adaptation de la gestion de la végétation aux enjeux écologiques (pâturage extensif par des ovins aux périodes propices) ;
- suivi écologique des mesures de gestion et des communautés biologiques impactées.

Sur l'emprise initiale de 9 ha, environ 3 ha auront des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC, l'étude d'impact concluant que ces impacts résiduels sur les milieux naturels (milieux ouverts et semi-ouverts, parmi lesquels les pelouses mésophiles calcicoles, habitats d'intérêt communautaire et la biodiversité) sont négligeables sur le site et ses abords. Aucune mesure compensatoire n'est de fait proposée.

De même, l'étude d'impact conclut à la non nécessité de déposer une demande de dérogation aux espèces protégées.

L'Ae ne partage pas ces conclusions, notamment en ce qui concerne l'Alouette lulu pour laquelle la démonstration d'un impact résiduel négligeable n'est pas satisfaisante au vu de la rareté de l'espèce (15 à 20 couples au sein du site Natura 2000 répartis dans la vallée de l'Apance). Elle observe que la demande de dérogation à la protection des espèces aurait permis de s'assurer de l'absence d'impact sur les populations, notamment sur celles nichant dans les prairies et pelouses.

En outre, l'étude d'impact ne comporte pas de garantie du maintien des fonctions écologiques pour l'ensemble des oiseaux recensés et n'apporte pas d'éléments sur la capacité de report de ces populations sur des milieux à proximité.

L'Ae considère que l'absence de perte nette de biodiversité dans le cadre de ce projet n'est pas avérée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer le choix du site d'implantation du projet.

Toutefois, si le site était maintenu, l'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des impacts résiduels du projet sur la faune, en particuliers l'Alouette lulu, le Sonneur à ventre jaune ainsi que le Cuivré des marais et de justifier du maintien de la fonctionnalité écosystémique du site pour la biodiversité en phase exploitation.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

La ZIP du projet se localise dans la vallée de l'Apance, plus précisément sur les collines de l'Amance-Apance. Le dossier caractérise l'ambiance paysagère générale comme très bucolique avec des villages peu nombreux, entourés de haies et de champs cultivés ou pâturés.

L'étude d'impact indique que les vues en direction de la ZIP sont assez rares car vite limitées par la forte présence de la végétation. La topographie vallonnée et la présence des boisements empêchent toute visibilité depuis le village le plus proche, Arnoncourt-sur-Apance. Les autres villages du secteur sont trop éloignés pour que le projet soit perceptible.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit.

La sensibilité paysagère est considérée comme faible pour les vues lointaines et faible à modérée depuis les routes départementales à proximité immédiate de la ZIP.

L’impact des panneaux, de la citerne et du poste de livraison est jugé modéré à fort car visible depuis la RD139 et apportant un nouvel élément industriel qui change les perceptions initiales du paysage. Cependant, le dossier précise que cette vision se fait depuis un lieu de passage et l’effet visuel reste ponctuel.

L’impact est également jugé modéré depuis la ferme du Chameau, lieu de vie et de travail situé à environ 760 m de la ZIP, depuis lequel la centrale photovoltaïque formera un aplat bleu foncé en lisière de forêt qui dénote avec le paysage bocager environnant.

Les principales mesures d’intégration paysagère retenues par le pétitionnaire sont le maintien des haies existantes autour du projet et leur renforcement et la création d’une haie mixte paysagère sur la limite est de la zone sur environ 137 m.

L’Ae note que l’étude d’impact évoque 2 mesures de réduction concernant la création de haies, l’une concernant une mesure pour la biodiversité (MR B08 – mise en place d’un réseau de haies végétalisées le long des voies d’accès localisées au sud-ouest du projet sur environ 125 m) et l’autre concernant une mesure paysagère (MR P03 Plantation de haies mixtes sur un linéaire de 137 m en limite est de la ZIP). Or, les 2 mesures sont cartographiées sur la limite est. Il conviendra de rectifier ce point et de préciser si ces 2 mesures sont bien des mesures distinctes.

Concernant le poste mixte de la centrale photovoltaïque, il est indiqué qu’il sera de teinte vert foncé (RAL 6003 ou équivalent). La clôture sera de type grillage à mouton.

L’Ae relève que, par exemple, pour une meilleure insertion paysagère, des habillages bois sur les façades des locaux techniques, en cohérence avec la végétation arborée qui borde une bonne partie de la zone de projet, ou bien des teintes de type gris-beige sont plus adaptées.

METZ, le 9 novembre 2026

Le président de la Mission régionale
d’autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT